

## EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CATEGORIE B

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



## Références

- ▶ *Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

### Définition

**Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés suite à un concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

**Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1ère classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

### Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p><b>Concours d'Educateur des APS</b></p> <p><b>Concours externe sur épreuves</b> <i>au moins 40 % des postes</i> Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> <i>au plus 40 % des postes</i> Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'Etat, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <p><b>Troisième concours</b> <i>Au plus 20 % au plus des postes</i> Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial des APS.</p> <p><b>Concours d'Educateur principal des APS de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p><b>Concours externe sur épreuves</b> <i>au moins 50 % des postes</i> Etre titulaire d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196.</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> <i>Au plus 30 % des postes</i> Ayant 4 ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert aux agents : territoriaux, hospitaliers, de l'état, Ets publics qui en dépendent, aux militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><b>Troisième concours</b> <i>Au plus 20 % au plus des postes</i> Justifier au 1<sup>er</sup> janvier du concours de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions du grade d'éducateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS</p>	<p><b>Fonctionnaires civils</b></p> <p>Appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent Le détachement Ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2015

Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675		
		IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562		
		MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m			
		MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a			
<p>● <b>Conditions d'avancement (a):</b></p> <p>Soit examen professionnel et avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau),</p> <p>Ou</p> <p>au choix, avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.</p> <p>(a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable</p>															
Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
		IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
		MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	
		MAXI	1a	2a	3a	4a	4a	4a							
<p>● <b>Conditions d'avancement (a):</b></p> <p>Soit examen professionnel et 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade éducateur et au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p>au choix, avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur et au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même.</p> <p>(a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable</p>															
Educateur des APS	Recrutement par concours sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
		IM	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
		MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	
		MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Les revalorisations des grilles prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Décret n°2016-601 du 12 mai 2016)

L'avancement à la cadence unique prend effet au 15 mai 2016 (Décret n°2016-594 du 12 mai 2016)

Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683		
		IM	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b> et avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b> avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau</p>															
Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
		IM	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b> et 1 an dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>															
Educateur des APS	Recrutement par concours sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
		IM	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2017

Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701		
		IM	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement (a):</b></li> </ul> <p><b>Disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif.</b></p> <p>Examen professionnel et avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
		IM	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p><b>Disposition transitoire année 2017 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement de carrière fictif.</b></p> <p>Examen professionnel et <b>1 an</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
Educateur des APS	Recrutement par concours sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
		IM	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2018

<b>Educateur des APS principal 1<sup>ère</sup> classe</b> 	<b>Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707			
		IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587			
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a				
<b>• Conditions d'avancement :</b>																
<b>Disposition transitoire année 2018 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif.</b>																
<p><b>Examen professionnel</b> et avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal <b>2<sup>ème</sup> classe</b> et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal <b>2<sup>ème</sup> classe</b> et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si <math>\frac{1}{4}</math> nommé avec examen professionnel, <math>\frac{3}{4}</math> seront nommés sans examen professionnel ou, si <math>\frac{1}{4}</math> nommé sans examen professionnel, <math>\frac{3}{4}</math> seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>																
<b>Educateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe</b> 	<b>Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
		IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
		IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a								
<b>• Conditions d'avancement :</b>																
<b>Disposition transitoire année 2018 – application des conditions en vigueur au 31/12/2016 avec déroulement fictif.</b>																
<p><b>Examen professionnel</b> et <b>1 an</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si <math>\frac{1}{4}</math> nommé avec examen professionnel, <math>\frac{3}{4}</math> seront nommés sans examen professionnel ou, si <math>\frac{1}{4}</math> nommé sans examen professionnel, <math>\frac{3}{4}</math> seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>																
<b>Educateur des APS</b> 	<b>Recrutement par concours sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
		IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	
		IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a								

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> janvier 2019

Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707		
		IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p><b>Examen professionnel et justifier d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, justifier d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau,</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	Recrutement par concours Sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
		IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement :</b></li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b> et ayant au moins atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et justifier <b>d'au moins 3 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p>Ou</p> <p><b>Au choix</b>, justifier d'au moins 1 an dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'éducateur et <b>d'au moins 5 ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><b>Quota</b> : L'avancement de grade doit obligatoirement se faire par les 2 volets possibles, avec examen professionnel et sans examen professionnel, en respectant une proportion entre ces 2 volets (si ¼ nommé avec examen professionnel, ¾ seront nommés sans examen professionnel ou, si ¼ nommé sans examen professionnel, ¾ seront nommés avec examen professionnel) circulaire n° NOR : IOCB1023960C</p>															
Educateur des APS	Recrutement par concours sur épreuves (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		IB	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
		IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
		Durée	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

<b>Dans un cadre d'emplois supérieur</b>	
<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b>	
<b>Par Promotion Interne</b>	
Educateur principal des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	> 40 ans et 5 ans de services effectifs de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
<b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements</b>	
<b>Promotion interne</b>	
<b><u>Educateur des APS</u></b>	
<b>Opérateur qualifié ou opérateur principal</b>	
Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois de opérateurs territoriaux des APS	
Et	
Examen professionnel	
<b>Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
<b>Opérateur qualifié ou opérateur principal</b>	
Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois de opérateurs territoriaux des APS	
Et	
Examen professionnel	
Quotas applicables Educateur et Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe:	
Quota :1 nomination pour 3 recrutements	

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 9 mois	Inférieur ou égal à 4 mois
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage	non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

## Recrutement dans le deuxième grade

Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de 1° de l'article 6 du décret n°2010-329 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du **même cadre d'emplois est dispensé de stage.**